ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

CEF

L O I N° II/67

Modifiant la Loi n° 24/63 du 15 Juin 1963 portant règlementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en oeuvre de la politique de crédit ainsi que le contrôle de la profession bancaire./-

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'Article 18 alinéa 1 de la Loi n° 24/63 du 15 Juin 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 18 - Il est créé un Conseil National
"du Crédit placé sous la présidence du Ministre des Finances
" et qui comprend :
" - Le Ministre des Affaires Economiques..... Vice-Président
" - 1 représentant du Conseil Economique et Social.....)
" - Le Directeur Général de la Banque Centrale des.....)
" - Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.....)
" - Le Directeur de la Banque Nationale de Développement)
" - du Congo.....)
" - Le Commissaire au Plan.....)
" - Le Directeur des Finances.....)
" - Le Directeur des Affaires Economiques.....)
" - Le Directeur de l'Office des Changes.....)
" - Le Directeur de l'Office National des Produits.....)
" agricoles.....)
" - Le Président de l'Association Professionnelle)
" des Banques.....)
" - Trois représentants des usagers du crédit, à savoir,)
" deux représentants désignés conjointement par les cham-)
" bres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, et deux)
" représentantsdes Organismes Coopératifs, désignés l'un)
" par le Ministre de l'Agriculture, l'autre par le Ministre)
" des Affaires Economiques.....)
" - Le Secrétariat Permanent du Conseil National du Crédit)
" est assuré par la Banque Centrale, assistée par le Chef)
" du Service des Etudes au Ministère des Finances".)

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Juin 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'État,

A. MASSAMBA-DEBAT.-

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - Adjoint
DU GOUVERNEMENT

République du Congo - UNITÉ TRAVAIL PROGRÈS - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT